



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Diplomes

Question écrite n° 45449

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la baisse des crédits de formation des intervenants de l'aide à domicile, en particulier en ce qui concerne les formations au CAFAD. A un moment où le développement des services aux personnes est encouragé et où la mise en place prochaine de la prestation spécifique dépendance va engendrer la création de nombreux emplois, il paraît paradoxal de limiter le financement de ce diplôme. Elle lui rappelle que le CAFAD facilite l'insertion durable des personnes qui s'orientent vers l'aide à domicile et va dans le sens souhaité d'une véritable professionnalisation de ces métiers. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une réduction dommageable des crédits de formation des intervenants de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

D'importantes réglementations budgétaires perturbent depuis quelques années la gestion du chapitre 43-33, article 30, du budget du ministère chargé des affaires sociales affecté au financement des formations d'intervenants à domicile, en particulier celles préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD). En juillet 1996, les centres de formation ont été engagés à ne pas procéder à la rentrée de nouvelles promotions en septembre dont le financement reposerait sur des subventions ministérielles. Le dégel partiel obtenu en août (3,6 MF) a permis d'assurer la prise en charge des coûts pédagogiques des cycles ayant déjà débuté. La loi de finances 1997 ne prévoit plus de financement pour le CAFAD. S'agissant d'une formation exclusivement en cours d'emploi, son financement a en effet vocation à être relayé par les conseils régionaux, compétents en matière de formation professionnelle (cf. loi quinquennale du 20 décembre 1993). En outre, les publics cibles du secteur de l'aide à domicile (personnes âgées et personnes handicapées) relèvent généralement du champ de compétence des conseils généraux, ce qui devrait conduire également ces collectivités à s'investir davantage à l'avenir dans la qualification des intervenants à domicile. Enfin, la création de la mention complémentaire « aide à domicile » du BEP sanitaire et social (arrêté du 28 juillet 1995) contribue également, sur financement d'État (éducation nationale) à la formation de professionnels qualifiés. Les travaux actuellement menés dans le cadre du contrat d'études prospectives sur les métiers du secteur de l'aide à domicile permettront de vérifier la pertinence des différentes formations actuelles et d'apprécier sur le plan quantitatif l'étendue des besoins en personnels qualifiés.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45449

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6109

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1439